

MASTER COPY



COMMENT ADRESSER UNE COMMUNICATION

À LA

COMMISSION AFRICAINE

DES

DROITS DE L'HOMME

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
JANVIER 1992

COMMENT ADRESSER UNE COMMUNICATION

À LA

COMMISSION AFRICAINE

DES

DROITS DE L'HOMME

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
JANVIER 1992

C.number 619

Commission Internationale de Juristes, 1992
ISBN 92 9037 058 0
Imprimé en France

Table des matières

Introduction	7
A. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	9
B. Quel rôle la Commission africaine joue-t-elle dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ?.....	9
C. Comment obtenir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine ?.....	11
D. Qui peut transmettre une communication ?	11
E. Quelles conditions une communication doit-elle remplir pour être recevable ?	12
F. Qu'advient-il d'une communication transmise à la Commission ?	14
G. Quel est le rôle de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ?	16
H. Que faire en cas d'urgence ?.....	16

Annexes

- I. Liste des Etats qui ont ratifié la Charte africaine
- II. Liste des membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la liste des pays dans lesquels chaque membre de la Commission assume des fonctions de promotion
- III. Droits garantis par la Charte africaine
- IV. Articles pertinents concernant la procédure
- V. Organigramme de la procédure d'examen des "autres communications"
- VI. Modèle de communication
- VII. Modèle de communication - Liste récapitulative

INTRODUCTION

Nul système de protection des droits de l'homme n'a d'utilité pratique pour les victimes de violations des droits de l'homme s'il ne prévoit des procédures claires qui permettent de défendre ces droits reconnus. Par conséquent, une charte des droits de l'homme ne constitue un rempart efficace contre la répression que dans la mesure où elle met en place des instruments applicables, aptes à répondre aux besoins de ceux qui y ont recours.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît des droits individuels et des droits des peuples, des obligations pour les Etats et des devoirs pour les individus. Elle a également prévu un mécanisme d'application en instituant une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples composée de onze membres, à laquelle elle donne compétence pour recevoir les communications émanant des Etats parties, et les "autres communications" transmises par les individus, les groupes et les organisations non gouvernementales (ONG), concernant des allégations de violations des droits de l'homme. Les procédures de transmission des communications et leurs conditions de recevabilité sont stipulées dans la Charte africaine et dans le règlement intérieur de la Commission africaine.

Pendant les quatre années qui ont suivi la création en 1987 de la Commission africaine, celle-ci n'a reçu aucune communication émanant des Etats parties et très peu de communications soumises par des individus, des groupes ou des organisations non gouvernementales. Cette passivité des ONG était généralement imputable au fait que plusieurs ONG africaines ignoraient l'existence des procédures d'examen des communications.

Lors du dernier Forum ONG tenu en octobre 1991 à Banjul et organisé conjointement par la Commission internationale de juristes (CIJ), le Centre africain d'études de la démocratie et des droits de l'homme et la Commission africaine, plusieurs ONG avaient demandé à la CIJ de produire à leur usage un guide pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de ses procédures.

Aussi, la CIJ a-t-elle décidé de publier la présente brochure. Il s'agit d'un guide pratique à l'intention des individus, des groupes et des ONG qui

souhaitent transmettre des communications à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle aborde des sujets tels que : la Commission africaine et son rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ; comment obtenir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine ; qui peut transmettre des communications ; les conditions de recevabilité ; l'examen des communications ; le rôle de l'Assemblée de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et que faire en cas d'urgence.

La CIJ espère que la présente brochure constituera un instrument efficace entre les mains des groupes et organisations des droits de l'homme qui se préoccupent de l'application de la Charte africaine, ainsi qu'un auxiliaire pratique qui réponde à leur attente.

* * *

Ce texte a été préparé par M. Wolfgang Benedek, de l'Université de Graz en Autriche, en collaboration avec Philip Amoah, de la Commission internationale de juristes, qui tiennent à remercier M. Adama Dieng, Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, M. U.O. Umozurike, ancien Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et M. E.V.O. Dankwa, de l'Université du Ghana pour leur précieuse contribution.

* * *

Commission internationale de juristes
Genève, Suisse

Janvier 1992

A. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée "Commission") a été instituée en 1987 à la suite de l'entrée en vigueur, le 21 octobre 1986, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

La Commission a son siège à Banjul, Gambie. Elle se compose de onze membres connus pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme. Les membres de la Commission siègent à titre personnel et ont fait la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité. Ils sont élus par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement pour une période de six ans. La liste des membres de la Commission figure dans l'annexe II.

* Actuellement, les membres de la Commission se réunissent deux fois par an, essentiellement à Banjul, pour une période n'excédant pas huit jours. La Commission est chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique (voir articles 30 et 45). Le règlement intérieur de la Commission a été adopté en 1988.

B. Quel rôle la Commission africaine joue-t-elle dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ?

a) PROMOTION

La Commission a pour mission de :

- rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ;

- organiser des séminaires, des colloques et des conférences ;
- diffuser des informations ;
- encourager les institutions nationales et locales s'occupant des droits de l'homme et des peuples ;
- donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;
- formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;
- coopérer avec les autres institutions africaines et internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

Les institutions africaines qui souhaitent coopérer avec la Commission peuvent inviter les membres de la Commission à participer à des manifestations de promotion (voir dans l'annexe II la liste des membres de la Commission ainsi que celle des pays dans lesquels ils exercent des responsabilités de promotion).

Chaque Etat s'engage à présenter tous les deux ans un **rapport national périodique** sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte africaine (art. 62). Les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission peuvent participer à l'examen de ces rapports.

b) PROTECTION

La Commission a pour mission d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la Charte africaine. A cette fin, la Commission africaine peut recevoir les communications émanant des Etats, et les "autres communications" transmises par des individus et des ONG.

Note : La Commission n'examine que les communications répondant aux conditions susmentionnées.

A. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée "Commission") a été instituée en 1987 à la suite de l'entrée en vigueur, le 21 octobre 1986, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

La Commission a son siège à Banjul, Gambie. Elle se compose de onze membres connus pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme. Les membres de la Commission siègent à titre personnel et ont fait la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité. Ils sont élus par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement pour une période de six ans. La liste des membres de la Commission figure dans l'annexe II.

* Actuellement, les membres de la Commission se réunissent deux fois par an, essentiellement à Banjul, pour une période n'excédant pas huit jours. La Commission est chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique (voir articles 30 et 45). Le règlement intérieur de la Commission a été adopté en 1988.

B. Quel rôle la Commission africaine joue-t-elle dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ?

a) PROMOTION

La Commission a pour mission de :

- rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ;

- organiser des séminaires, des colloques et des conférences ;
- diffuser des informations ;
- encourager les institutions nationales et locales s'occupant des droits de l'homme et des peuples ;
- donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;
- formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;
- coopérer avec les autres institutions africaines et internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

Les institutions africaines qui souhaitent coopérer avec la Commission peuvent inviter les membres de la Commission à participer à des manifestations de promotion (voir dans l'annexe II la liste des membres de la Commission ainsi que celle des pays dans lesquels ils exercent des responsabilités de promotion).

Chaque Etat s'engage à présenter tous les deux ans un **rapport national périodique** sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte africaine (art. 62). Les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission peuvent participer à l'examen de ces rapports.

b) PROTECTION

La Commission a pour mission d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la Charte africaine. A cette fin, la Commission africaine peut recevoir les communications émanant des Etats, et les "autres communications" transmises par des individus et des ONG.

Note : La Commission n'examine que les communications répondant aux conditions susmentionnées.

C. Comment obtenir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine ?

Toute ONG africaine ou non-africaine sérieuse s'occupant des droits de l'homme peut demander le statut d'observateur. A cet effet, l'ONG enverra le texte de ses statuts, accompagné de renseignements sur son organigramme, ses dirigeants, ses membres et ses activités, auxquels elle joindra ses publications et ses rapports d'activités, etc., pour permettre à la Commission d'étudier sa demande. Celle-ci doit être adressée au Secrétaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples bien avant les sessions de la Commission, qui se tiennent habituellement en octobre et mars. La Commission désigne un rapporteur pour examiner la demande et, si le dossier de candidature est complet, adopte généralement une décision en cours de session. Les ONG auxquelles il a été accordé le statut sont invitées aux sessions de la Commission. Elles pourront participer aux délibérations publiques de la Commission et recevoir les documents et publications de celle-ci. A sa 10^e session, la Commission avait déjà accordé le statut d'observateur à 56 (cinquante-six) ONG.

D. Qui peut transmettre une communication ?

- Les Etats selon une procédure spéciale (voir art. 47 à 54 de la charte africaine.
- Toute organisation non gouvernementale (ONG) africaine ou internationale, qu'elle soit dotée ou non du statut d'observateur auprès de la Commission.
- Tout individu résidant dans un Etat partie à la Charte africaine et qui prétend être victime d'une violation.
- Tout autre individu, s'il apparaît que la prétendue victime est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication.

Note : Les communications doivent être envoyées par écrit au Secrétaire de la Commission. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de se rendre à Banjul à cet effet.

E. Quelles conditions une communication doit-elle remplir pour être recevable?

En premier lieu, la communication doit viser un Etat ayant ratifié la Charte africaine (voir à l'annexe I la liste des Etats qui ont ratifié la Charte). En second lieu, elle doit concerner des droits énoncés dans la Charte africaine (voir l'annexe III). Par conséquent, toute communication doit être écrite et contenir un exposé détaillé et complet des faits dénoncés ainsi que les dispositions de la Charte prétendument violées. Toutefois, les communications concernant des violations des droits de l'homme autres que ceux expressément prévus dans la Charte africaine sont également examinées si elles remplissent toutes les autres conditions de recevabilité.

POUR ÊTRE EXAMINÉES LES COMMUNICATIONS DOIVENT REMPLIR LES CONDITIONS CI-APRÈS :

1. Indiquer l'identité (nom et prénoms, adresse, âge et profession) de l'auteur (particulier ou ONG), même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat.
2. Indiquer le nom de l'Etat (qui doit être un Etat africain ayant ratifié la Charte) contre lequel la communication est dirigée.
3. Indiquer les dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes¹, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

1 L'épuisement des recours internes signifie, dans bien des cas, que l'affaire a été portée devant la plus haute instance judiciaire compétente selon la procédure habituelle, et que tous les recours disponibles ont été utilisés dans les délais fixés. A cet égard, veuillez indiquer les dispositions prises pour épuiser les recours internes et les décisions administratives ou judiciaires qui ont été rendues dans l'affaire soumise.

4. Indiquer si la même question est déjà soumise à une autre instance d'enquête ou de règlement, par exemple, au Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

En outre, la communication doit donner une indication suffisante qu'il s'agit d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples.

NE SONT PAS EXAMINÉES LES COMMUNICATIONS :

- qui sont anonymes ;
- qui contiennent des termes insultants ;
- qui se contentent de rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse (l'auteur doit faire état d'autres sources d'information) ;
- qui ne peuvent prouver que les recours internes ont été épuisés ou que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
- qui ne sont pas introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ;
- qui concernent des cas qui ont été réglés conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'OUA ou des dispositions de la Charte africaine.

Il est recommandé d'utiliser le modèle de communication figurant dans l'annexe VI pour s'assurer que toutes les conditions requises sont remplies.

Les communications doivent être envoyées à l'adresse suivante :
Secrétaire
de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
P.O. Box 673
Banjul, The Gambia

Note : La Commission n'est pas compétente pour donner des conseils juridiques. Les personnes qui auraient besoin d'être assistées par un avocat et qui n'auraient pas les moyens d'en engager un peuvent s'adresser à l'un des nombreux groupes d'assistance juridique qui existent dans la plupart des pays, ou à l'Association du barreau de leurs pays.

F. Qu'advient-il d'une communication transmise à la Commission ?

1. Le Secrétaire de la Commission établit la liste des communications soumises à la Commission. Les communications qui ne visent pas un Etat partie à la Charte ou qui sont manifestement sans objet ne seront pas prises en considération par le Secrétaire.
2. A sa plus proche session, la Commission charge un de ses membres de lui présenter des recommandations relativement aux conditions de recevabilité stipulées au titre E, et décide si la communication est ou n'est pas recevable.
3. Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé afin de donner à celui-ci la possibilité de soumettre ses observations. La Commission ne divulgue pas le nom de l'auteur lorsque celui-ci demande de garder l'anonymat.
4. Si une communication ne remplit pas toutes les conditions stipulées, la Commission africaine peut demander à l'auteur de la communication de lui fournir des éclaircissements.
5. La Commission africaine peut fixer à l'auteur de la communication un délai pour la présentation des renseignements demandés.
6. Après avoir reçu les renseignements demandés, la Commission décide si la communication est ou n'est pas **recevable**. Si la Commission décide qu'une communication est irrecevable, elle fait connaître sa décision à l'auteur de la communication ainsi qu'à l'Etat intéressé. La Commission peut reconsidérer cette décision si elle est saisie par le particulier intéressé d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister.
7. Si toutes les conditions stipulées ci-dessus sont remplies et si les observations soumises par l'Etat intéressé ne s'y opposent pas, la Commission déclare la communication recevable et en informe l'auteur de la communication ainsi que l'Etat intéressé.

8. Dans les quatre mois qui suivent, l'Etat partie intéressé soumet par écrit à la Commission des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation.
9. Toutes ces explications ou déclarations sont également communiquées à l'auteur de la communication, qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par la Commission.
10. Si l'Etat partie ne donne pas suite, la Commission peut poursuivre l'examen de la communication. Selon l'article 46, la Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut entendre le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et toute personne susceptible de l'éclairer.
11. A la lumière de tous les renseignements qui lui sont communiqués, la Commission - sur recommandation d'un groupe de travail créé à cette fin - fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et informe également l'auteur de la communication².
12. Conformément à la pratique africaine et internationale généralement acceptée, la Commission peut, à tout moment pendant la procédure, mettre ses bons offices à la disposition de l'Etat partie intéressé, afin de parvenir à une solution amiable³.
13. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des **situations particulières** qui semblent révéler l'existence d'un **ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples**, la Commission attire l'attention de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur ces situations (art. 58).

2 La procédure de la Commission n'est pas encore explicite sur la question, mais cette interprétation de la Charte est, à notre avis, la seule qui convient.

3 Aucune disposition de la Charte n'est expressément prévue à cet égard, mais on se fonde sur les articles 60 et 61 relatifs aux "principes applicables", et sur la pratique passée de la Commission. Toutefois, la conciliation n'est pas obligatoire en l'état actuel.

G. Quel est le rôle de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ?

La Conférence peut, lorsqu'elle est informée par la Commission d'une situation particulière qui révèle l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, demander à la Commission de procéder sur ces situations à une étude approfondie et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations (art. 58, para. 2).

H. Que faire en cas d'urgence ?

En cas d'urgence, la question doit être portée immédiatement à l'attention du Président et du Secrétariat de la Commission, en indiquant pourquoi le cas requiert un examen urgent. Cependant, il n'est pas clairement déterminé (comme c'est le cas des autres commissions régionales) si le Président a le pouvoir de prendre des mesures concernant une telle communication en dehors des sessions.

Cependant, avant de faire connaître à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ses vues définitives sur la communication, la Commission peut informer l'Etat partie intéressé de ses vues sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Cette demande à l'Etat partie n'implique aucune décision sur la communication quant au fond.

En cas d'**urgence**, la Commission peut également saisir directement le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui pourra demander une étude approfondie (art. 58, para. 3). ■

ANNEXE I

African Commission on Human &
Peoples Rights

Kairaba Avenue
P.O. Box 673
BANJUL, The Gambia
Tel. 92964



Commission Africaine des
Droits de l'Homme et des
Peuples

O.A.U. — O.U.A

ACHPR/RATIFICATION/A045

LIST OF COUNTRIES WHICH HAVE SIGNED, RATIFIED OR ADHERED TO THE AFRICAN CHARTER ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

ETAT DES SIGNATURES, RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

N°	COUNTRY / PAYS	DATE OF/DE SIGNATURE	DATE OF/DE RATIFICATION ADHESION	DATE DEPOSITED DÉPOT
1	Algeria	10/04/86	01/03/87	20/3/87
2	Angola		02/03/90	09/10/90
3	Bénin		20/01/86	25/02/86
4	Botswana		17/07/86	22/07/86
5	Burundi		28/07/89	30/08/89
6	Burkina Faso	05/03/84	06/07/84	21/09/84
7	Cameroun	23/07/87	20/06/89	18/09/89
8	Cape verde	31/03/86	02/06/87	06/08/87
9	Central African Rep.		26/04/86	27/07/86
10	Chad	29/05/86	09/10/86	11/11/86
11	Comoros		01/06/86	18/07/86
12	Congo	27/11/81	09/12/82	17/01/83
13	Djibouti			
14	Egypt	16/11/81	20/03/84	03/04/84
15	Equatorial Guinea	18/08/86	07/04/86	18/08/86
16	Ethiopia			
17	Gabon	26/02/82	20/02/86	26/06/86
18	Gambia	11/02/83	08/06/83	13/03/83

19	Ghana		24/01/89	01/03/89
20	Guinee	09/12/81	16/02/82	13/05/82
21	Guinee-Bissau		04/12/85	06/03/86
22	Côte d'Ivoire			
23	Kenya			
24	Lesotho	07/03/84		
25	Liberia	31/01/83	04/08/82	29/12/82
26	Libya	30/05/85	19/07/86	26/03/87
27	Madagascar			
28	Malawi	23/02/90	17/11/89	23/02/90
29	Mali	13/11/81	21/12/81	22/01/82
30	Mauritanie	25/02/82	14/06/86	26/06/86
31	Mauritius			
32	Mozambique		22/09/89	07/03/90
33	Namibia			
34	Niger	09/07/86	15/07/86	21/07/86
35	Nigeria	31/08/82	22/06/83	22/07/83
36	Republique Rwandaise	11/11/81	15/07/83	22/07/83
37	Saharawi Arab Democratic Republic	10/04/86	02/05/86	23/05/86
38	Sao Tome & Principe		23/05/86	28/07/86
39	Senegal	23/09/81	13/08/82	25/10/82
40	Seychelles			
41	Sierra Leone	27/08/81	21/09/83	27/01/84
42	Somalia	26/02/82	31/07/85	20/03/86
43	Sudan	03/09/82	18/02/86	11/03/86
44	Swaziland			
45	Togo	26/02/82	05/11/82	22/11/82
46	Tunisia		16/03/83	22/04/83
47	Uganda	18/08/86	10/05/86	27/05/86
48	Tanzania	31/05/82	18/02/84	09/03/84
49	Zaire	23/07/87	20/07/87	28/07/87
50	Zambia	17/01/83	19/01/84	02/02/84
51	Zimbabwe	20/02/86	30/05/86	12/06/86

P.S. Nous venons d'apprendre que Djibouti et Kenya ont ratifié la Charte africaine. 7/02/92.

ANNEXE II

Liste des membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

**ainsi que la liste des pays dans lesquels
chaque membre de la Commission assume des fonctions de promotion¹**

- | | |
|--|--|
| 1 Dr Ibrahim Ali BADAWI EL-SHEIKH | Comores, Seychelles, Egypte,
Soudan, Maurice, Tunisie |
| 2 M. Alioune Blondin BEYE | Bénin, Burkina Faso,
Côte d'Ivoire, Mali, Togo |
| 3 M. Ali Mahmoud BUHEDMA | Algérie, Libye, Mauritanie,
Djibouti, République Sahraouie |
| 4 M. Alexis GABOU | Cameroun, Congo, République
Centrafricaine, Tchad, Sao Tome |
| 5 M. Sourahata Baboucar Semega JANNEH | Gambie, Libéria, Sierra Léone |
| 6 M. Robert Habesh KISANGA | Ethiopie, Kenya, Somalie,
Ouganda, Tanzanie |
| 7 M. Moleleki D. MOKAMA | Botswana, Lesotho, Malawi,
Swaziland |
| 8 M. C.L.C. MUBANGA-CHIPOYA ² | Angola, Mozambique, Zimbabwe,
Namibie, Zambie |
| 9 M. Youssoupha NDIAYE | Cap-Vert, Niger, Sénégal, Guinée,
Guinée-Bissau |
| 10 M. Isaac NGUEMA | Burundi, Gabon, Rwanda, Zaïre,
Guinée équatoriale |
| 11 Prof. U.O. UMOZURIKE | Nigéria, Ghana |

1 Cette liste est susceptible de modification, veuillez vous informer auprès du Secrétariat.

2 M. Mubanga-Chipoya, décédé le 9 décembre 1991 et dont le siège est devenu vacant, sera remplacé à la prochaine réunion de l'Assemblée de l'OUA .

ANNEXE III

PREMIERE PARTIE

DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

CHAPITRE PREMIER - DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article premier

Les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avi-lissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé

de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 - b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 - d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat, qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels qu'ils sont stipulés dans les déclarations et conventions internationales .
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les ressources matérielles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu' une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international.
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat, qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels qu'ils sont stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les ressources matérielles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu' une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international.
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'unité africaine doit présider aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats parties à la présente Charte s'engagent à interdire :

a) Qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, partie à la présente Charte ;

b) Que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris, de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

ANNEXE IV

DES AUTRES COMMUNICATIONS

Article 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;

2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ou avec la présente Charte ;

3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Organisation de l'unité africaine ;

4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;

5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;

6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission .

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder à une étude approfondie de ces situations et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

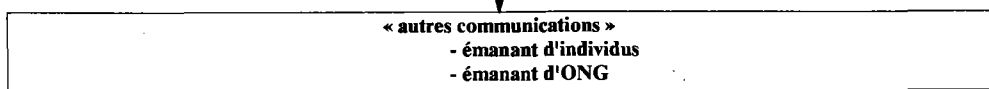
1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en décidera autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

**Organigramme de la Procédure d'Examen
des « autres communications »**

I. Saisine de la Commission

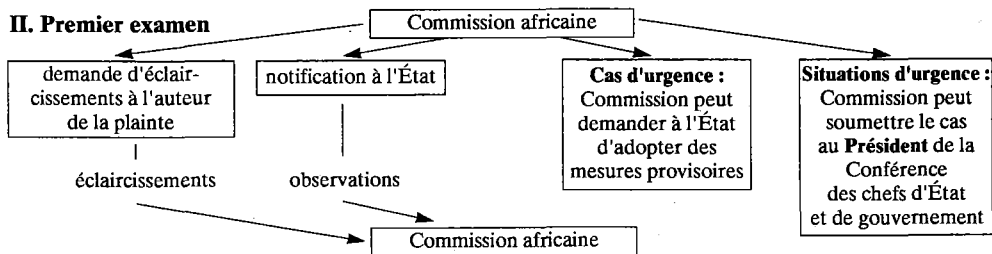


Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

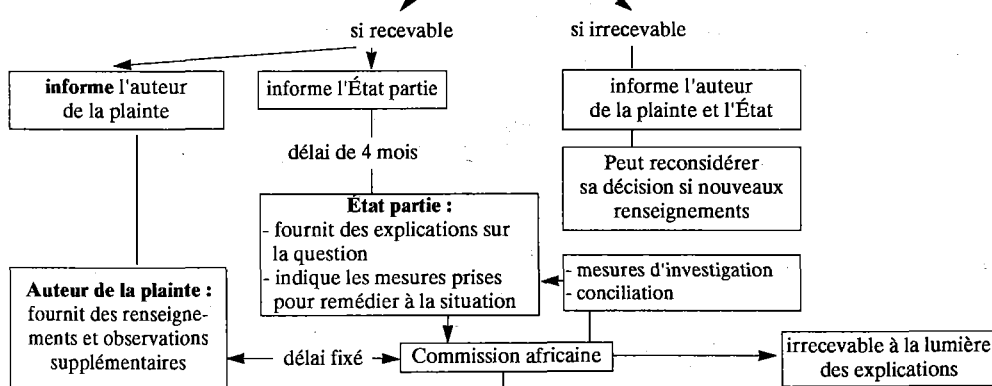
Rapporteur

liste établie par le Secrétaire

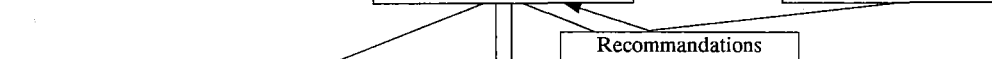
II. Premier examen



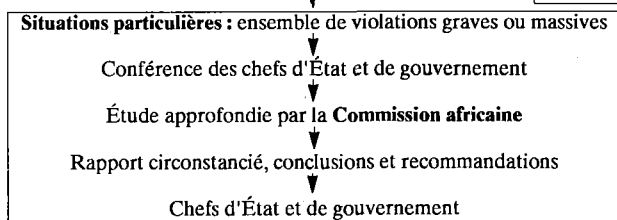
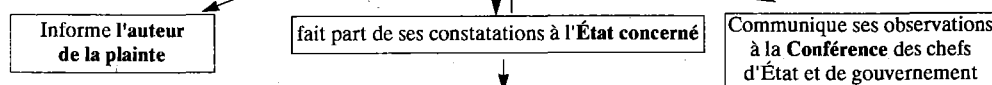
III. Décision de recevabilité



IV. Examen au fond



V. Décisions finales



ANNEXE VI

African Commission on Human &
Peoples Rights

Kairaba Avenue
P.O. Box 673
BANJUL, The Gambia
Tel. 92964



O.A.U. — O.U.A

Commission Africaine des
Droits de l'Homme et des
Peuples

MODELE DE COMMUNICATION

En vertu de l'article 55 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 103 (G)(3) du règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

1 - Nom et Identité de l'auteur

2 - Si l'auteur souhaite garder l'anonymat, expliquer pourquoi

3 - Nom de l'Etat partie visé par la communication

4 - Objet de la communication :
pour information pour examen par la Commission autres
(Ajouter autant de pages qu'il le faudra pour la description des faits)

5 - Description des faits concernant la violation alléguée

6 - Dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes

Date Nom des institutions ou instances publiques saisies

Décisions administratives ou judiciaires, le cas échéant

7 - La question a-t-elle été soumise à une autre instance d'enquête africaine ou internationale? ...

Si tel est le cas, indiquer le nom de l'instance

8 - L'auteur est-il (elle) la victime de la violation alléguée

Si la réponse est non, A quel titre l'auteur agit-il au nom de la ou des victimes (liens de parenté ou représentant/conseil d'une organisation ou d'un individu)

ANNEXE VII

Modèle de communication - Liste récapitulative

	1	Nom et Prénom(s) de l'auteur
	2	Adresse
	3	Age
	4	Profession
	5	État visé (État partie ou non partie)
	6	Objet de la communication
	7	Date de la communication (date figurant sur la communication)
	8	Dispositions prétendûment violées
	9	Moyens de fait (résumé des faits)
	10	Dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes
	11	Examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS

COMISIÓN INTERNACIONAL DE JURISTAS

B.P. 145, 109, ROUTE DE CHÊNE, CH-1224 CHÊNE-BOUGERIES / GENEVE, SUISSE